

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

Mme Anthoine, M. Abad, Mme Valentin, M. Bony, M. Perrut et M. Verchère

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La liste de ces lieux peut être modifiée par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la version adoptée par le Sénat.

Il a pour objet de donner au juge de l'application des peines la possibilité de modifier la liste des lieux d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique déterminés par la juridiction afin de tenir compte de l'évolution du contexte et de la situation personnelle du condamné.